



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

**Directeur
EHPAD LOU CANTO
811 avenue du Docteur Jean Goubert
30100 ALES**

Date :

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 24/08/2023 reçu le 24/08/2023 par mail

Monsieur le Directeur

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télorecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telorecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Dirección General

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sophie M. BERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LOU CANTOU » (30)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart(3)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée /active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p>Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Prescription 1: Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG</p>	<p>3 mois</p>		<p>Maintien de la prescription n°1 : Fournir à l'ARS le document qui acte le fait que l'organisation en place pouvait convenir (commission d'admission élargie).</p>

Ecart 2 : La structure n'a pas transmis la convention ce qui ne permet pas à la mission de valider l'existence de cette convention, conformément à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	Prescription 2 : Transmettre à l'ARS la convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP.	15 jours	Levée de la prescription n°2
Ecart 3: En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de valider que chaque résident dispose d'un PAP, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 3 : Transmettre la démarche d'élaboration des PAP	Un mois	Levée de la prescription n°3

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque(5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas		Recommandation 1 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois		Levée de la recommandation n°1
Remarque 2 Le planning transmis ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents, faute de légende transmise.	Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS –AMP- AES du jour J avec une légende.	Immédiat		Levée de la recommandation n°2

<p>Remarque 3 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes. Une procédure est en cours d'élaboration.</p>	<p>Prévention des chutes en EHPAD - HAS - 2005 Bonnes pratiques de soins en EHPAD - HAS - 2007</p>	<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à finaliser l'élaboration de la procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes ; transmettre à l'ARS.</p>	<p>4 Mois</p>		<p>Maintenir la recommandation n°3</p>
<p>Remarque 4 : Il est rappelé à l'établissement que MEDEC peut intervenir pour tout acte, incluant l'acte de prescription médicamenteuse, lorsque le médecin traitant ou désigné par le patient ou son remplaçant n'est pas en mesure d'assurer une consultation par intervention dans l'établissement, conseil téléphonique ou téléprescription".</p>					
<p>Remarque 5 : La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour dit.</p>		<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à établir une convention avec une HAD. Transmettre la convention à l'ARS dès sa finalisation.</p>	<p>Effectivité fin 1^{er} semestre 2024</p>		<p>Levée de la recommandation n°5</p>